

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

7 DECEMBRE 2001

PROJET DE DECRET

FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE D'INSPECTION
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ENSEIGNEMENT MATERNEL,
PRIMAIRE ET L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRES,
SUBVENTIONNES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
PAR MME **MONIQUE VLAMINCK-MOREAU**

(1) Voir Doc. n° 219 (2001-2002) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de ses réunions des 4 et 7 décembre 2001, le projet de décret fixant le statut des membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, primaire et l'enseignement fondamental ordinaires, subventionnés par la Communauté française (1).

I. EXPOSE DU MINISTRE DEMOTTE

Ce projet de décret a pour objet de doter d'un statut les membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française.

Actuellement en effet, force est de constater l'existence d'un vide juridique en la matière. Seules, jusqu'à présent, quelques dispositions éparses reprises dans différents textes réglementaires, datant parfois de 1928, déterminaient le statut de ces inspecteurs.

Il était donc plus que temps de faire œuvre utile pour combler cette lacune et offrir aux inspecteurs de l'enseignement fondamental subventionné un statut digne de ce nom, prenant en compte les spécificités propres résultant des missions leur incombant. Les spécificités dont question sont historiques et trouvent notamment leurs origines dans l'application du Pacte scolaire.

La question peut se poser de savoir si, tout en tenant compte de ces spécificités, il n'aurait pas été préférable, plutôt que de créer un nouveau statut, de soumettre ces inspecteurs, comme leurs collègues pour l'inspection de l'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaires organisés

par la Communauté française, à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Plutôt que d'opter pour cette mesure, le choix s'est sciemment porté sur la rédaction d'un décret spécifique. Ce choix est avant tout motivé par un souci de lisibilité et de clarté, l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité offrant comme désavantages de ne pas mettre en évidence les devoirs spécifiques de l'inspection et d'avoir été rendu, suite à plusieurs modifications successives, difficilement lisible. De plus, comme il est précisé dans l'exposé des motifs, cet arrêté ne règle pas toutes les questions statutaires. Il aurait donc fallu modifier d'autres textes, comme par exemple le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

La rédaction d'un nouveau décret fixant de manière lisible, structurée et complète le statut de ces membres du personnel d'inspection a donc prévalu. Il convient cependant de souligner que la structure qui a été choisie pour ce décret est, dans la mesure du possible, semblable à celle de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

En outre, dans la mesure où ces inspecteurs de l'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaires subventionnés sont des agents de la Communauté française, aucune inégalité par rapport aux inspecteurs de l'enseignement organisé par la Communauté française ne pouvait résulter de l'application de ce nouveau statut. La rédaction de l'avant-projet de décret a donc allié respect du principe d'égalité, tel que prescrit par l'article 24, § 4, de la Constitution, et prise en compte de spécificités propres.

Le projet de décret qui est soumis à la commission contient, comme tout statut applicable aux personnes officiant dans l'enseignement en Communauté française, des dispositions fixant notamment :

— les devoirs et incompatibilités des membres du personnel;

— les conditions à remplir et la procédure à suivre pour être nommé inspecteur cantonal. Il organise en outre tout ce qui

(1) Présents :

Mme Bertouille (Présidente), MM. Huart, Neven, Mme Pary-Mille, MM. Avril, Bailly, Bayenet, Léonard, Hardy, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Charlier et Séneca.

Assistaient également à la réunion :

Mme Bertiaux, M. Josse, M. Wahl, membres du Parlement;

M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

Mme Salomonowicz, attachée au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Rebuffat, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Blot, experte du groupe PRL-FDF-MCC;

M. Liénard, expert du groupe PRL-FDF-MCC;

M. Dumongh, expert du groupe PS;

Mme Platteeuw, experte du groupe ECOLO;

M. Jaumiaux, expert du groupe PSC.

concerne la procédure pour l'obtention du brevet d'inspecteur cantonal;

— les conditions à remplir et la procédure à suivre pour être nommé à la fonction d'inspecteur principal et d'inspecteur général;

— les règles applicables en matière de sanctions disciplinaires, de suspension préventive ou encore de cessation des fonctions.

Outre ces dispositions que le ministre Demotte qualifierait de «communes», il aimerait insister sur les dispositions qui constituent l'originalité de ce projet de décret, justifiant ainsi ses propos tenus plus haut à propos de la nécessaire prise en compte des spécificités propres aux inspecteurs de l'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaires subventionnés. Ces observations sont au nombre de trois et concernent plus particulièrement le régime des incompatibilités, la désignation à titre provisoire et la mutation.

La première de ces observations concerne, l'incompatibilité entre une fonction d'inspecteur cantonal, principal ou général et l'exercice d'un mandat politique sur tout ou partie du territoire où s'exerce l'inspection. La mission des inspecteurs cantonaux est notamment de contrôler et conseiller les pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental subventionné, c'est-à-dire entre autres les communes, villes et provinces. En tant que représentant de cette autorité, l'inspecteur cantonal, principal ou général risque donc d'être à la fois juge et partie. C'est pour éviter toute compromission que ces incompatibilités ont été instaurées. Cette incompatibilité a d'ailleurs emporté l'adhésion du Conseil d'Etat qui souligne à cet égard que la disposition du décret ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté des membres du personnel et qu'elle a en outre le mérite de se conformer à la jurisprudence de la Cour d'Arbitrage.

L'observation suivante concerne le chapitre relatif à la désignation à titre provisoire. Il ne s'agit pas en soi d'une nouveauté propre au décret. Cette notion existe dans le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection précité, mais sans que la notion ne soit définie explicitement et que des règles et procédures précises ne soient fixées.

Enfin, M. le ministre Demotte terminera cet exposé général par la troisième observation, celle relative à la mutation. Le régime de mutation instauré constitue effectivement une différence fondamentale entre l'arrêté

royal du 22 mars 1969 précité et ce projet de décret. Il s'agit, pour résumer brièvement les choses, d'offrir le droit à tout inspecteur de se rapprocher du territoire à inspecter situé près de son domicile.

Pourquoi une telle mesure? Cette nécessité est en fait justifiée par la répartition géographique des cantons, circonscriptions et ressorts. Sans entrer dans le détail, comme le fait l'exposé des motifs, la structure nettement plus rigide de l'organisation de l'inspection et le nombre plus important d'inspecteurs de l'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaires subventionnés par rapport à leurs collègues de l'enseignement organisé par la Communauté française, expliquent que ces inspecteurs exercent parfois leurs fonctions à plusieurs dizaines de kilomètres de leur domicile. L'intérêt pour eux de se rapprocher, au cours de leur carrière, de leur domicile est raisonnable et légitime; raison pour laquelle la mutation leur est offerte.

L'organisation fonctionnelle de l'inspection de l'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française, ainsi que les moyens humains qu'elle requiert constituent donc deux raisons objectives justifiant une différence de traitement.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Neven n'a pas l'intention de faire une longue intervention estimant que la présentation du projet de décret par le ministre est claire.

Il constate que ce décret veut non seulement rationaliser mais également clarifier la situation, ce qui ne peut être que positif.

Dès lors et dans ce contexte, M. Neven ne peut qu'approuver le contenu du décret.

Il note toutefois que le statut des agents de la Communauté française est réglé par un arrêté royal alors que le statut des agents de l'enseignement subventionné est réglé par décret. Il y a là, selon l'intervenant, une inégalité de traitements qui devrait être corrigée, d'autant plus que cet arrêté de 69 est particulièrement difficile à lire.

Enfin, M. Neven a observé que dans l'analyse des remarques du Conseil d'Etat, le ministre a souligné que seule l'une d'entre elles a été partiellement rencontrée. Or, à la lecture du décret, il ne voit pas ce dont il s'agit.

L'intervention de M. Bailly se divisera en plusieurs points :

Une réflexion à base historique, une réflexion sur la forme du décret, une réflexion sur la perspective de la fonction et de ses missions, une réflexion sur l'aspect politique de la fonction d'inspecteur cantonal, une réflexion sur la formation commune des candidats-inspecteurs, une réflexion au-delà de la fonction d'inspecteur dans le cadre d'un réel pilotage de l'enseignement et enfin une réflexion davantage critique.

Un seul mot pourrait résumer la pensée de M. Bailly aujourd'hui : ENFIN!

L'exposé des motifs retrace bien le cheminement de la fonction d'inspecteur cantonal au fil des décennies, voire au fil des siècles!

Selon ce commissaire, le statut ou plutôt le non-statut des inspecteurs cantonaux s'est tissé au fil des ans :

Arrêté royal du 15 mai 1928, arrêté royal du 20 août 1957, arrêté royal du 24 novembre 1967, arrêté royal du 27 mai 1971, arrêté royal du 6 novembre 1978, arrêté royal du 30 janvier 1979.

Ce non-statut a entraîné pour les agents un régime un peu particulier.

M. Bailly a pu constater que l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat et des membres du personnel d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ne s'appliquait pas aux inspecteurs cantonaux, ce qui avait pour effet de donner à leur fonction et parfois à leur vie professionnelle une instabilité certaine en fonction des décisions d'un ministre, d'un secrétaire général ou d'un directeur général ...

Pour exemples, M. Bailly rappelle que le régime des congés de maladie est celui des enseignants alors que le régime des congés de vacances est celui des fonctionnaires de la Communauté française.

Pourtant l'histoire de l'inspection cantonale est longue.

En fait, elle est née sous le règne de NAPOLEON qui a mis sur pied l'organisation scolaire telle qu'elle existe encore aujourd'hui dans les grandes lignes : Grand-Maître de l'université, Conseil de l'université, Inspecteurs généraux, Académies avec recteur, l'Inspecteur d'académie et le Conseil académique.

Toute une hiérarchie, sœur de la hiérarchie militaire, était mise en place.

Mais où se situait et se situe l'inspection dans l'Etat belge et les Communautés?

L'article 17 de la Constitution belge voté le 7 février 1831, d'ailleurs repris sous le titre II, «Des belges et leurs droits» stipulait que :

«L'enseignement est libre, toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi.

L'instruction publique, donnée aux frais de l'Etat, est également réglée par la loi». (*fin de citation*)

Cette liberté d'enseignement consiste dans le droit que possède toute personne de donner et de recevoir un enseignement quelconque sans avoir à solliciter l'autorisation de l'administration.

Le Gouvernement provisoire avait déjà, par arrêté du 12 octobre 1830, abrogé les arrêtés qui mettaient des entraves à la liberté d'enseigner.

La loi règle donc à la fois le fonctionnement de l'instruction publique ainsi que les délits en matière d'enseignement.

Dans le but de dépister ces délits possibles, un corps d'inspection fut effectivement créé par une loi promulguée le 1^{er} juin 1850 alors qu'en France, les inspecteurs primaires avaient été institués dès 1835 par ordonnance à raison d'un par Département.

Dans l'Etat belge, une mission de contrôle avait donc été expressément dévolue au corps des inspecteurs.

Celui-ci est donc directement lié au ministre et non à l'administration dont l'organigramme nous est connu.

Il était donc temps que l'on offre à l'inspection cantonale des règles statutaires dignes de ce nom.

En ce qui concerne sa réflexion sur la forme du décret, M. Bailly observe qu'il est vrai que le Conseil d'Etat constate un vide juridique et remarque à bon escient, dans ses observations générales, qu'il aurait suffi d'étendre par décret le champ d'application de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Cependant le Conseil d'Etat semble se ranger dans la position du ministre en argumentant d'une part, sur l'obligation d'égalité à respecter entre le statut de 1969 et celui qui nous est proposé aujourd'hui et d'autre part, sur les différences objectives entre les deux fonctions d'inspecteur des écoles fondamentales organisées par la Communauté française et d'inspecteur cantonal des écoles fondamentales subventionnées par la même Communauté française : hiérarchie différente, importance numéraire du corps de l'inspection cantonale, spécificité des missions ...

Selon M. Bailly, il reste néanmoins que cette proposition de statut ne règle pas le cas des inspecteurs de religion (surtout les diocésains) et des inspecteurs du cours de morale non confessionnelle.

Il faudra dans le futur les doter d'un statut spécifique et bien nécessaire!

Enfin, cette proposition de statut n'intègre pas les missions de l'inspection cantonale, mais il est vrai qu'elles sont complexes et diverses, d'autant plus qu'elles sont régies par de nombreux textes tels que, par exemple :

— Le contrôle des conditions de subventions pour l'organisation matérielle des écoles (arrêté royal du 15 mai 1928)

— Le contrôle des conditions de subventions pour l'organisation des études (arrêté royal du 20 août 1957)

— Le contrôle de l'obligation scolaire (arrêté royal du 15 mai 1928)

— L'évaluation du niveau des études et le C.E.B. (loi du 29 mai 1959 et arrêté royal du 15 juin 1984)

— Le conseil des pouvoirs organisateurs, des directions d'école et des enseignants (arrêté royal du 15 mai 1928)

Concernant la perspective de la fonction et de ses missions, M. Bailly pense qu'il sera nécessaire qu'un décret sur les missions vienne compléter ce décret sur le statut des inspecteurs cantonaux, à l'heure où de nouvelles missions sans aucun doute vont venir enrichir la palette des interventions des inspecteurs dans les écoles et dans les classes.

Le décret relatif à la promotion de l'école de la réussite dans l'enseignement fondamental de 1994, le décret sur les missions prioritaires de l'école de 1997, le décret sur les socles de compétences de 1998 et demain le décret sur le pilotage de l'enseignement vont sans aucun doute redéfinir les missions du service de l'inspection.

Dans «Oser la qualité dans l'enseignement en Communauté française de Belgique», Jean Magy, secrétaire général honoraire du ministère de l'Education, écrivait ceci à propos des premiers essais de pilotage dans le fondamental :

«Les inspecteurs distribueront et commenteront l'épreuve aux directeurs d'école. Ils leur expliqueront, sur base de ce qui précède, les objectifs poursuivis et la démarche générale qui sera suivie.

Deux consignes absolument essentielles doivent être impérativement respectées par tous les acteurs :

1. Le Secret sur les épreuves doit être gardé jusqu'à leur passation.

2. Aucun résultat d'une école, si fragmentaire soit-il, ne peut être porté à la connaissance d'une personne étrangère à celle-ci.

Les inspections sont donc soumises à un devoir de réserve absolu. Chaque responsable d'un canton, ressort ou circonscription fera l'usage le plus opportun, dans le cadre propre de sa mission d'inspection, des résultats globaux ou partiels des classes et écoles qu'il a en charge mais toujours dans le respect strict de ce qui précède.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, l'inspection assumera le suivi pédagogique.

En ce qui concerne les deux réseaux subventionnés, le suivi pédagogique sera assuré par les inspecteurs de la Communauté française par voie de conseil, par les inspecteurs pédagogiques des pouvoirs organisateurs sous la responsabilité de ceux-ci, et enfin, par les animateurs pédagogiques des réseaux. Les modalités d'action respectives de nature différente de ces divers acteurs seront mises au point en collaboration avec les représentants des réseaux.

L'épreuve permettant de détecter les lacunes éventuelles survenues au cours des apprentissages antérieurs, l'école pourra engager un travail d'équipe, en amont de la cinquième année pour éviter l'installation de telles lacunes, et en aval pour y remédier.»

Cette citation indique bien que les premiers essais de pilotage firent largement appel à la compétence du corps d'inspection.

Concernant sa réflexion sur l'aspect politique de la fonction d'inspecteur cantonal, M. Bailly observe que le projet de décret règle une série de problèmes qui pouvaient parfois envenimer les relations ou les situations entre pouvoirs organisateurs, écoles et inspecteurs.

M. Bailly s'attachera seulement à quelques exemples choisis :

1. les incompatibilités de la fonction d'inspecteur avec un mandat politique à l'échelon local ou provincial ou avec un mandat d'administrateur dans un pouvoir organisateur ou dans une fédération de pouvoirs organisateurs (articles 14 et 15).

2. les incompatibilités d'ordre familial ou d'ordre extra-professionnel (articles 16, 17 et 18).

3. judicieusement une commission d'avis est chargée d'examiner les cas qui posent problèmes ou les demandes de dérogation.

Dans ce cadre, il faut noter que le statut de 1969 ne prévoit pas les incompatibilités politiques, pourtant ...

4. les interventions d'ordre politique directement auprès des élèves sont interdites par l'article 7.

Comme d'ailleurs l'utilisation des élèves par les écoles à des fins politiques est aussi interdite par la loi du 29 mai 1959. Mais cette loi est-elle vraiment appliquée et les infractions sont-elles réprimées?

M. Bailly se demande comment le ministre sanctionnera-t-il l'inspecteur qui a enfreint l'article 7.

5. Les devoirs et obligations de l'inspecteur sont explicités aux articles 6, 7, 8 et 9.

En ce qui concerne l'article 8, il était prudent, selon ce commissaire, de spécifier dans le commentaire de l'article que le droit de grève n'était pas contesté aux inspecteurs.

Relativement à la formation commune des candidats-inspecteurs, M. Bailly note que depuis 1851, les inspecteurs se sont formés en autodidacte essentiellement; souvent aussi par une sorte de parrainage socio-culturel ou socio-politique ...

Depuis une vingtaine d'années, les instituts supérieurs de pédagogie dans le cadre de la promotion sociale, voire l'université, ont contribué à la formation des candidats à la fonction d'inspecteur cantonal.

Aujourd'hui, la difficulté du recrutement (jadis beaucoup d'appelés, peu d'élus : maintenant peu d'appelés et peu d'élus) fait que les examens deviennent ardues à organiser. De plus, le manque de cohérence entre des candidats venus de différents horizons scolaires a pour effet de transmettre cette incohérence à la fonction tout au long des années que dure celle-ci. Demain aussi une culture commune sera davantage nécessaire pour permettre une évaluation sereine et objective de la réforme entamée par le biais du pilotage de l'enseignement auquel l'inspection ne manquera pas de participer activement.

Aussi, il applaudit à la lecture des articles 27, 28 et 29 qui organisent la formation des candidats et des articles 30, 31 et 32 qui règlent les examens de promotion.

Concernant sa réflexion au-delà de la fonction d'inspecteur dans le cadre d'un réel pilotage de l'enseignement, M. Bailly pense

notamment au rôle de l'animateur pédagogique au sein du pilotage de l'enseignement.

Aujourd'hui la fonction d'animateur pédagogique est une fonction sous-statutaire (pour rappel création de la fonction dans le cadre du décret de 1994 «Ecole de la réussite») :

— Pas de formation spécifique,

— Pouvoir absolu des réseaux dans le recrutement,

— Pas de stabilité d'emploi, puisque la mission est limitée fortement dans sa durée,

— Peu d'impact pédagogique au niveau des écoles,

— Coordination peu évidente avec le service d'inspection de la Communauté française.

Dès lors, son souhait est de voir arriver un statut pour les animateurs pédagogiques semblable à celui proposé par les inspecteurs aujourd'hui; à savoir une formation commune, un recrutement par promotion avec un titre unique, mais deux possibilités de fonction et enfin une possibilité de changement de fonction en cours de carrière (animateur ou inspecteur).

M. Bailly terminera son intervention par une réflexion davantage critique.

Il reste en effet quelques points où ce commissaire attend un éclairage du ministre.

Il s'agit de la composition de la commission permanente (article 28, § 3); M. Bailly voudrait la voir plus large en y incluant le niveau universitaire et celui des instituts supérieurs de pédagogie.

Concernant la nomination à la fonction d'inspecteur cantonal, il relève les termes «aptitudes relationnelles» à propos de la composition de la chambre des recours.

Ces termes le dérangent car il craint pour l'inspecteur en service, de ne plus pouvoir dire non et rédiger noir sur blanc les constats de carence qu'il est amené à faire pour certaines écoles.

Cet inspecteur peut être soumis à une pression diversifiée et peut tomber en conflit avec un pouvoir organisateur.

Il est dès lors évident de voir un dossier d'inspecteur cantonal ou principal chargé de lettres de réclamation. Il faut, dès lors, selon ce commissaire prendre les précautions les plus élémentaires.

Enfin, concernant, les chambres de recours, M. Bailly souhaite déposer un amendement qui permettrait que celle-ci soit com-

posée d'inspecteurs ayant le même grade que la personne entendue.

Mme Vlamincx pense que ce statut est une excellente mesure. Il s'agit sans nul doute de la meilleure formule pour donner un cadre juridique clair et lisible. On ne peut que se féliciter de la cohérence qu'il donne en lieu et place des textes réglementaires divers.

On peut également se réjouir que ce texte réponde au principe d'égalité par rapport aux inspecteurs dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Mme Vlamincx tient à souligner que la formation est financée et entièrement prise en charge par la Communauté française. Elle est d'ailleurs commune à l'ensemble des réseaux et semble être complète et particulièrement solide, ce qui ne peut que nous réjouir.

M. Demotte, en réponse aux interrogations de M. Neven concernant les remarques du Conseil d'Etat rappelle que l'article 5 stipule que «les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné doivent, en toute occasion, avoir le souci constant des intérêts de la Communauté française, des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française et des membres du personnel de ces établissements. Ils ont également le souci constant des élèves qui satisfont à l'obligation scolaire par la dispensation d'un enseignement à domicile».

Or, le Conseil d'Etat dans son avis a proposé que l'article 5 soit rédigé de la façon suivante : «Les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné ont, en toutes occasions, le souci constant des intérêts de la Communauté française, de l'enseignement subventionné par la Communauté française et des élèves soumis à l'obligation scolaire».

Le souci constant des intérêts de la Communauté française dans l'article 5 du projet de décret a été pris en compte. La justification repose sur le fait que la Communauté française est l'employeur des membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné.

En ce qui concerne la demande du Conseil d'Etat de prendre en considération les élèves soumis à l'obligation scolaire, le ministre pense qu'en stipulant dans son article 5 que les inspecteurs doivent avoir le souci de l'ensemble des enfants fréquentant les établissements subventionnés ou organisés par la Communauté française et des élèves qui satisfont à l'obligation scolaire par la dispensation d'un enseignement à domicile, le projet de

décret envisage tous les cas d'obligation scolaire tels que prescrits par l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire et dès lors y répond.

Pourquoi ne pas prendre en compte le souci constant des intérêts de l'enseignement subventionné par la Communauté française?

— Les intérêts de l'enseignement subventionné peuvent être contraires à ceux de l'enseignement organisé par la Communauté française. En effet, dans le premier cas il s'agit d'un enseignement engagé, alors que dans le second cas il s'agit d'un enseignement neutre.

— Mais l'obligation pour les inspecteurs, dans l'article 5 du projet de décret :

— de prendre en compte les intérêts de la Communauté française, (notion large qui englobe la prise en considération de l'enseignement au sens large, compétence de la Communauté française.);

— de prendre en compte le souci des élèves et des enseignants des établissements subventionnés ou organisés par la Communauté française ne rencontre que partiellement la demande du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la logique adoptée par le ministre de couler le texte dans une forme décrétale, le ministre précise que depuis la dernière modification de la Constitution, nous ne pouvons plus régir cette matière par arrêté mais par décret. Ensuite, si nous devons faire l'effort de réécrire les arrêtés, il serait coulé dans le même statut juridique sous forme de décret.

En réponse à M. Bailly sur l'extension par décret du champ d'application de l'arrêté royal du 22 mars 69, le ministre souligne que le choix de la rédaction d'un décret spécifique est motivé d'une part par un souci de lisibilité et de clarté et d'autre part par les désavantages de l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui sont :

— de ne pas mettre en évidence des devoirs spécifiques de l'inspection (l'arrêté royal 22 mars 1969 fixe le statut des membres du personnel exerçant différentes fonctions : directeur, enseignant, personnel auxiliaire d'éducation, personnel paramédical, ...);

— les modifications successives qui rendent cet arrêté difficilement lisible (exemple : référence à la notion de sanctions disciplinaires ou de peines disciplinaires — pas de cohérence structurelle).

Enfin, le ministre souligne que l'arrêté royal de 1969 est un arrêté incomplet, cer-

taines hypothèses de mise en disponibilité ne sont pas intégrées.

Il cite par exemple :

— la mise en disponibilité pour mission spéciale (décret du 24 juin 96 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française).

— la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux).

En outre, il est complété par le décret du 4 janvier 99 relatif aux fonctions de sélection et de promotion.

Concernant la formation, M. Demotte précise qu'il est soucieux d'une unicité de la formation. C'est, selon le ministre, essentiel.

L'intérêt d'une même formation pour tous est de mettre tous les candidats sur un pied d'égalité; l'offre d'un même bagage pour tous assurant une cohérence en matière d'inspection de l'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française.

L'impact budgétaire est de l'ordre de 1,65 million pour 60 inscrits potentiels.

Concernant la fréquence des sessions de formation, nous prévoyons suite à une demande syndicale l'organisation des sessions tous les deux ans au moins, l'objectif de la mesure étant d'assurer un cadre complet.

Enfin, il s'agit d'un programme similaire au décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de sélection et de promotion :

Il y a 3 sessions de formation (aptitudes relationnelles; aptitudes pédagogiques, capacités de gestion administrative).

En ce qui concerne la question de la compatibilité des dispositions relatives aux missions des inspecteurs et des dispositions statutaires, le ministre note que dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur la compatibilité des dispositions définissant les missions avec celles fixant le statut, prenant exemple du cas des inspecteurs généraux dont l'existence est prévue dans le décret mais pour lesquels l'article 79 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire ne fixe pas les missions. Il convient à cet égard de préciser que les missions des inspecteurs

généraux sont fixées aux articles 3 et 4 de l'article premier de l'arrêté royal du 15 mai 1928 concernant l'inspection de l'enseignement primaire, l'article 79 invoqué n'étant qu'une des nombreuses normes fixant les missions des différents inspecteurs.

Le Conseil d'Etat se pose également la question de la pertinence du maintien de certaines dispositions de l'arrêté royal du 15 mai 1928 précité, par exemple celle stipulant que «les fonctions d'inspecteur peuvent être confiées à des femmes réunissant les conditions requises».

Il conviendra effectivement de procéder à terme à la réactualisation des textes relatifs aux missions, mais les missions des inspecteurs relèvent des compétences du ministre Hazette.

Relativement à la commission permanente de la promotion et de la représentation du monde universitaire, M. Demotte partage le point de vue de M. Bailly sur le fond. Toutefois, dans un souci du respect de l'égalité, cette idée n'a pas été intégrée dans le projet de décret.

En ce qui concerne la violation de l'article 7 et plus précisément des règles de neutralité, M. Demotte précise qu'il a prévu des dispositifs de sanction mais ceux-ci doivent être actionnées par le ministre fonctionnellement compétent.

Enfin, en ce qui concerne les éléments à prendre en considération par les jurys, à savoir les mérites, les aptitudes relationnelles, le rapport annuel d'activité, M. Demotte souligne que les jurys de promotion doivent classer dans l'ordre de leurs mérites et de leurs aptitudes relationnelles.

Les articles 44 et 52 du projet de décret déterminent ce qu'il faut entendre par la notion de mérites, c'est-à-dire notamment :

— les formations continuées et complémentaires,

— les publications,

— les diplômes, certificats et brevets obtenus (par exemple les diplômes qui, quoique n'ayant pas un intérêt direct avec la fonction, apportent un plus au candidat pour l'exercice de celle-ci : un diplôme délivré par un établissement néerlandophone peut notamment aider l'inspecteur à appréhender l'inspection d'un cours de néerlandais),

— l'action sociale (toute participation active à une activité sociale, par exemple la tenue d'une bibliothèque. Cet élément résulte d'une volonté politique de la majorité à valo-

riser et promouvoir le dynamisme et l'investissement social des candidats.)

Cette liste n'est volontairement pas exhaustive, il appartient au jury de déterminer les éléments qu'il prendra en compte, en tenant compte des spécificités des missions de l'inspection.

La notion d'aptitudes relationnelles est définie à l'article 27, dans le cadre de la première session de formation menant à la délivrance du brevet d'inspecteur cantonal. Il s'agit, entre autres :

- de la gestion des ressources humaines,
- de la maîtrise des modes de communication interne et externe,
- de la capacité de prendre la parole en public,
- de la prise de décision,
- de la gestion des conflits.

Enfin, en ce qui concerne le rapport annuel d'activités, bien qu'il ne soit pas repris dans l'énumération de ce qu'il faut entendre par la notion de mérites des candidats, ce rapport annuel d'activités peut évidemment être pris en compte. Il appartiendra au jury de prendre cet élément en considération s'il le juge nécessaire.

M. Charlier reconnaît effectivement que ce texte est attendu depuis une vingtaine d'années. Il constate également que les rencontres syndicales ont eu lieu et qu'elles ont pu éclairer ce texte qui malgré tout ne règle pas l'ensemble de la problématique.

M. Charlier observe en effet, qu'en ce qui concerne les missions, ce projet de décret laisse un certain nombre de vides qu'il faudra un jour combler. Même si le ministre Demotte est responsable pour les statuts et non pour les missions, M. Charlier regrette le découpage des compétences qui empêche de globaliser les choses puisqu'effectivement il eut été préférable de traiter ensemble le problème du statut et le problème des missions d'inspection qui restent un enjeu majeur pour demain. Il en va de même pour la mission des animateurs de réseau. Ce sont deux aspects qui paraissent importants à M. Charlier.

M. Charlier note l'empressement du ministre Demotte à faire voter le texte qu'il aurait d'ailleurs pu déposer plus tôt. Il s'interroge si cela est dû aux arrêts du Conseil d'Etat qui ont déjà cassé deux désignations. En effet, ceux-ci rendent ingérables les promotions dans l'inspection. Le fait de disposer d'une commission permanente permettra

d'éviter ces recours au Conseil d'Etat ou du moins de ne pas avoir des avis qui casseront les désignations qui seront prises par la suite.

M. Charlier se demande si les statuts sont compatibles avec une volonté de redynamiser l'enseignement. Le choix peut en effet se faire en se disant que les statuts sont des contraintes dont on pourrait se passer ou dont on aimerait se passer. Cela permettrait peut être d'assouplir un certain nombre de choses. D'un autre côté, cela fermerait toute une série de dialogues sur l'application des règles.

M. Charlier constate que l'on a fait le choix des statuts et des étapes importantes ont été marquées en 1993, 1994 pour le libre subventionné et l'officiel subventionné. Il se posera donc la question de savoir si ce type de statut va effectivement dans le sens de la redynamisation de l'enseignement. Ses remarques seront du type de savoir si le texte qui est soumis aujourd'hui est un texte qui reste dans une structure figée ou qui effectivement tente de faire évoluer les choses. Il citera notamment, pour exemple, le maintien du cloisonnement entre le maternel et le primaire. Il se demande s'il n'était pas préférable d'avoir une vision plus globale des choses et d'engager effectivement une dynamisation sur la vision du fondamental. Il semble, en effet, que cela est un élément qui ne va pas dans le sens de la dynamisation de l'enseignement, ce qui risque donc de confirmer que le statut s'inscrit dans une optique plus archaïque des choses.

Une remarque formulée par M. Charlier concerne notamment le problème de la réforme des cycles et plus particulièrement le 5-8. Cela voudrait dire qu'il y aurait deux inspecteurs, à savoir un pour le maternel et un pour le fondamental.

Le second élément de réflexion que soulève M. Charlier consiste à dire que le travail qui doit être fait en matière statutaire devra donc évoluer. Il reste un certain nombre de points importants. M. Charlier attend en effet le statut sur les centres PMS mais également les statuts concertant les professeurs de religion dans l'officiel subventionné et les personnels administratifs. Ce sont des statuts qui compléteront le tableau. Si nous voulons vraiment que le statut s'inscrive dans un objectif de redynamisation et de revalorisation de l'enseignement, il faut prendre un certain nombre d'éléments en compte.

En ce qui concerne l'évolution des choses, M. Charlier pense qu'en premier lieu l'arrêté de 1969 doit devenir un décret.

M. Charlier souhaite justifier les raisons qui poussent cette vision. Il pense qu'à partir du moment où l'évolution statutaire permettra de rapprocher les statuts des membres du personnel, cela créera un élément de dynamisation parce qu'il y a un élément de rapprochement entre l'officiel subventionné et la Communauté dans une évolution qui permettrait non plus de travailler sur des réseaux mais sur des caractères. Cette évolution serait majeure dans la manière de voir l'évolution de la structure de l'enseignement dans la Communauté française. L'un des freins majeurs à cette évolution est la différence statutaire. Cela signifie que M. Charlier souhaite rapidement qu'un texte nous parvienne pour modifier l'arrêté de 1969 afin que celui-ci devienne un décret proche des textes qui sont déjà en application aujourd'hui, comme par exemple celui de 1994 pour l'officiel subventionné.

M. Charlier se demande également dans quelle optique peut-on envisager l'évolution des choses. Si un texte comme celui-ci devient une réalité, il croit que cela marque bien le rôle que l'on accorde à l'inspection et nous devons nous en réjouir. M. Charlier pense que ce texte a un souci d'égalité. A cet égard, il rappelle l'importance accordée à l'article 24 de la Constitution. S'il y a importance accordée à l'inspection, c'est aussi dans l'optique d'un élément qui paraît prioritaire et qui est le pilotage de l'enseignement. C'est un débat qui est vieux d'après M. Charlier et qui est souvent relancé mais qui n'a jamais réussi à se concrétiser vraiment.

M. Charlier pense que quand on parle d'inspection, il faut pouvoir parler de pilotage également. M. Charlier observe que M. Bailly a attiré l'attention des membres de la commission sur les animateurs pédagogiques. Il pense qu'il a raison car, dans l'évolution des statuts, avoir un statut pour l'inspection c'est montrer son rôle important dans l'enseignement. Il faudra rapidement que des animateurs pédagogiques soient un jour des conseillers pédagogiques avec un statut administratif identique à celui des inspecteurs, un traitement financier identique et un recrutement dans les mêmes conditions.

M. Charlier pense que le pilotage, c'est avoir parallèlement une inspection administrative qui soit accessible aux deux caractères demain et aux trois réseaux aujourd'hui, cela sur un même pied d'égalité. Dans chaque réseau, il doit effectivement y avoir un corps de conseillers pédagogiques qui sont aujourd'hui des animateurs pédagogiques. Ces conseillers pédagogiques doivent jouer un

rôle indispensable sur le pilotage de l'enseignement.

M. Charlier remercie M. Bailly d'avoir fait référence à M. Magy. M. Magy a en effet dans sa fonction de secrétaire général mis en place la cellule de pilotage. M. Charlier s'inquiète aujourd'hui de ce que devient cette cellule de pilotage dans l'objectif qui est celui que nous venons de développer.

Pour conclure, M. Charlier pense que ce texte attendu, s'il devient réalité, le réjouira pleinement. Il pense qu'il s'agit d'un pas à la fois dans l'égalité dans le traitement des membres du personnel mais aussi dans l'objectif de redynamisation de l'enseignement.

M. Demotte, en réponse à la remarque préambulaire de M. Charlier, confirme le fait qu'il faut répondre concrètement à une situation inconfortable sur le plan juridique.

Concernant la motivation d'urgence, M. le ministre précise que l'organisation des épreuves qui sanctionnent les sessions de formation en application du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection est suspendue suite à des recours au Conseil d'Etat, les jurys n'ayant pas motivé leur décision de réussite ou d'échec à l'issue des sessions de formation. La situation est difficilement gérable vu l'ampleur des suspensions qui concernent 600 à 700 personnes. On peut dire que pour ce qui le concerne, le recours au Conseil d'Etat pour cause de manque de motivation, va lui servir à l'avenir. Nous devons impulser davantage de clarté dans la motivation des actes administratifs de manière générale et singulièrement lorsqu'ils touchent à la désignation de personnes.

Concernant la finalité à donner aux statuts et à leur modification, M. Demotte pense que nous ne devons pas avoir pour seul but de figer une situation en la clarifiant. C'est relativement conservateur et insuffisamment ambitieux. Si les statuts peuvent à d'autres moments permettre une dynamique, ce dont il est convaincu, il faut les adopter.

Sur la question du rapprochement des statuts évoquée par M. Charlier, M. Demotte précise que le statut du réseau de la Communauté française aurait besoin de révision. La question du rapprochement avec le statut de 1994 de l'officiel subventionné est effectivement à examiner dans le cadre d'une redynamisation de l'enseignement parce que nous ne pouvons pas figer les choses. Cela dit, M. Demotte confirme qu'il faut un délai de réflexion pour la mise en œuvre de cet important rapprochement.

En ce qui concerne la division maintenue entre les inspecteurs maternels et les inspecteurs primaires, M. Demotte précise qu'elle se justifie à la fois par les fonctions différentes d'enseignement et la répartition géographique des cantons. M. le ministre a voulu tenir compte de cette réalité dans un premier temps.

Concernant la question du pilotage, M. Demotte pense que des progrès ont été réalisés dans les différentes composantes philosophiques et politiques de ce Parlement et cela dans une vision favorable à un pilotage qui soit davantage organisé et plus efficace. Cela porte sur les questions d'inspection et sur les questions de formation, sur les cadres de référence dans la formation, sur les méthodes dans la formation et donc M. le ministre pense que nous aurons sans doute la faculté de revenir sur cette question. M. Demotte n'est pas insensible au point de vue défendu par M. Charlier sur ce sujet.

La discussion générale est close.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Articles 1 à 4

M. Charlier entend que l'on maintient une différence géographique. Il est d'accord sur le fait qu'il y ait une différence géographique mais on peut la changer si du moins il y a une volonté de le faire. Il croit qu'il y a de moins en moins une différence sur le plan de la perception maternelle-primaire et de plus en plus une perception sur le fondamental, c'est-à-dire le cycle 5-8. Ce cycle montre très bien le lien qui existe entre le maternel et le primaire. Il pense qu'il y avait là une opportunité d'avoir une gestion plus dynamique de l'inspection et il lui semble que le clivage maintenu entre les fonctions est un des éléments négatifs du texte. Il conçoit que si l'on avait fait ce rapprochement, il y avait énormément de textes à modifier. Toutefois, il estime que l'on a rien sans rien. A un moment ou l'autre, il faudra faire ce rapprochement.

En ce qui concerne ce cadre, M. Charlier se demande s'il sera maintenu ou alors comme on pourrait le sous-entendre dans la lecture de l'exposé général, le fait d'avoir une modification des cantons par le rapprochement ou le fait que des inspecteurs pourront envisager des rapprochements de leur domicile, l'objectif serait alors de diminuer le cadre. S'il y avait ce rapprochement maternel-primaire, on pourrait évidemment revoir le cadre dans un objectif différent mais dynamique.

M. Bailly pense que ce projet de décret donne une égalité de traitement aux différentes fonctions. Il a en effet pour souci de traiter de façon équitable les personnes en tant que telles. Lorsque l'on voit à l'article 3 un petit a et un petit b, il s'agit en fait d'une réponse à une remarque du Conseil d'Etat qui refuse les tirets. On ne doit pas voir dans le petit a et le petit b une subordination de l'un à l'autre. De façon fonctionnelle, M. Bailly pense que l'on sent vraiment la différence de spécialisation. Depuis que l'on a mis en place dans le corps d'inspection une spécificité des institutrices maternelles, on a vu vraiment un progrès pédagogique au niveau du fonctionnement des classes maternelles parce que les inspectrices maternelles par définition sont issues de ces classes et sont donc des praticiennes. C'est ce qui fait la grande force des inspecteurs cantonaux, c'est qu'ils ont été des praticiens obligatoirement.

M. Bailly pense toutefois que l'on doit garder une formation de base qui est commune.

M. Demotte confirme les appréciations de M. Bailly. En ce qui concerne le a) et b), il n'y a pas de relation hiérarchique de l'un par rapport à l'autre, il s'agit seulement d'une subdivision fonctionnelle.

En ce qui concerne le nombre d'écoles à contrôler, M. Demotte précise que ses intentions ne sont pas de modifier le cadre. Cela dit, en leur permettant de se rapprocher de leur domicile, M. le ministre espère qu'ils perdront moins de temps à se déplacer.

Concernant la répartition, M. le ministre confirme qu'elle est fixée par arrêté royal. Il y a 63 cantons scolaires pour l'enseignement primaire et 24 circonscriptions maternelles et 12 ressorts d'inspection principale. C'est ce qui est contenu dans ces arrêtés de répartition sachant que la volonté n'est pas à ce stade d'aller modifier ces différentes réalités.

M. Charlier pense que l'on peut comprendre ce point de vue mais il pense que la distinction d'âge n'est qu'un aperçu des choses. Dans ce contexte, on aurait pu imaginer la différence entre le degré inférieur et le degré supérieur.

M. Charlier a bien entendu la réponse du ministre concernant les cadres et il s'en réjouit. M. Charlier pense que l'idée du travail en équipe n'est pas non plus tellement perçue. Lorsque l'on maintient ce cloisonnement, il lui semble qu'il s'agit d'une entrave à la dynamisation du travail en équipe. M. Charlier observe que les conseilles pédagogiques en Flandre travaillent toujours en équipe de deux. L'idée d'aller vers une collaboration

c'est aussi aller vers un travail en équipe. Il y a avait là, selon M. Charlier, un des points d'ancrage dont on pouvait bénéficier.

Les articles 1^{er} et 2 sont adoptés à l'unanimité.

L'article 3 est adopté par 8 voix et une abstention.

L'article 4 est adopté à l'unanimité.

Articles 5 à 21

Ces articles n'appellent pas de commentaire. Ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 22

M. Charlier note qu'au 22, 7^o, il y avait auparavant une notion d'âge.

M. Charlier demande si le ministre peut motiver ce retrait.

M. le ministre précise que l'âge a été également supprimé dans le décret de 99, ce qui explique la suppression dans ce projet de décret.

L'article 22 est adopté à l'unanimité.

Articles 23 à 26

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 27

M. Charlier souhaite savoir, en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, 2^e et la notion de séquence pédagogique, si un inspecteur peut être formé sur le fait qu'il va apprécier une telle séquence. N'aurait-on pas pu faire une avancée en disant que son appréciation devait porter sur l'établissement en lui-même parce qu'il est vrai qu'une séquence pédagogique même si elle est fondamentale n'est pas le seul point d'évaluation. En effet, M. Charlier pense que l'on demande aujourd'hui aux inspecteurs dans leur travail et surtout depuis le décret-mission, de voir si l'établissement en lui-même évolue et s'il est conforme aux critères de subsidiation.

M. Charlier se demande si l'on n'aurait pas pu faire une avancée en disant qu'il ne s'agit pas seulement d'une séquence pédagogique mais plus que cela, c'est-à-dire

l'établissement lui-même dans son fonctionnement que l'on doit apprécier.

M. Bailly voudrait préciser qu'au niveau de la formation, les aptitudes relationnelles sont très importantes et doivent être développées, acquises et apprises.

Il pense que dans la formation on veille à cela. M. Bailly avait mis une nuance au niveau de la promotion et principalement au niveau du jury de promotion où l'on reprenait cette aptitude relationnelle. Il craignait, en effet, que l'on donne aux mots aptitude relationnelle un autre sens que celui précisé à l'article 27; mais les explications du ministre ont rassuré M. Bailly.

Selon M. Bailly, évaluer un candidat inspecteur sur son évaluation d'une école complète est pratiquement impossible. En effet, il faut plusieurs journées pour deux, trois inspecteurs pour pouvoir évaluer sérieusement un établissement scolaire.

Techniquement parlant, dans un jury de sélection et de recrutement, il est impossible à mettre en place cette évaluation de l'établissement scolaire. Par contre, la séquence d'apprentissage est toujours évaluée par un jury dans un cursus pédagogique total qui est celui de la classe.

M. Demotte, concernant l'aspect abordé relatif à l'article 27 et le séquençage, précise qu'il a recopié le dispositif du décret de 1999 parce qu'il voulait avoir des règles analogues dans le même souci que celui mis en évidence par M. Charlier.

M. Charlier pense qu'à un moment il faut pouvoir évoluer. Toutefois, il pense que dans les formulaires que doivent remplir les inspecteurs, on leur demande des critères sur l'établissement. Il faudrait peut être changer là aussi les mécanismes administratifs où finalement on demande à l'inspecteur de remplir des documents sur des critères de subsidiation de l'établissement qui concernent l'ensemble de l'établissement et qui ne concernent pas seulement la séquence pédagogique. C'est toute la différence entre un inspecteur administratif et un conseiller pédagogique. Il préfère dès lors défendre l'idée d'un corps administratif qui contrôle l'adéquation entre les règles de subsidiation et l'établissement et, à côté, ce corps de conseillers pédagogiques qui a à voir particulièrement avec la pédagogie.

M. Léonard, en ce qui concerne la notion d'aptitude relationnelle, note que M. Bailly a fait notamment mention pour ce qui est de la promotion; étant entendu que quand un instituteur ou une institutrice revendique d'être

inspecteur ou inspectrice cantonale, nous sommes également dans une notion de promotion. Le caractère flou de la mission d'inspection peut arriver à créer des conflits qui se retrouveront dans le dossier de l'instituteur qui souhaite devenir inspecteur. Cela pourrait présenter incontestablement des difficultés pour cet agent. Si l'aptitude relationnelle vaut lorsqu'il ne s'agit pas de promotion interne à la fonction, elle convient parfaitement à M. Léonard.

M. Demotte confirme que le raisonnement de M. Léonard reste valable.

L'article 27 est adopté à l'unanimité.

Articles 28 à 40

Les articles 28 à 37 sont adoptés à l'unanimité.

Les articles 38 à 40 n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 41

M. Charlier précise que sa remarque vaut aussi pour le 49.

Il pense que le délai de 3 ans prévu dans ces articles est un peu court. Pour lui, un délai de 5 ans lui semblerait plus raisonnable pour qu'un inspecteur connaisse pleinement son métier.

M. Bailly souligne qu'il a aussi réfléchi sur ce délai. Il rappelle que des cas se sont déjà présentés sur un seul jour. Fixer un délai minimum, c'est éviter des promotions spontanées. Il faut également savoir que, pratiquement, sur le terrain, ces 3 années sont largement dépassées. A côté de cela, M. Bailly pense qu'il ne faut pas négliger les problèmes de carence et les départs à la chaîne.

M. Demotte précise qu'il s'agit d'un choix de concertation avec les différents interlocuteurs. Les organisations représentatives des travailleurs soutiennent que ce délai de 3 ans présente comme avantage une certaine dynamisation.

M. Charlier souhaite savoir s'il y avait unanimité dans le cadre de la concertation syndicale.

Le ministre précise que oui.

L'article 41 est adopté à l'unanimité.

Articles 42 à 72

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 73

Un amendement n° 1 est déposé par MM. Neven, Bailly et Mme Vlaminc-Moreau. Il est libellé comme suit :

«A l'article 73, supprimer les mots «alinéa 1^{er}» figurant entre les mots «article 72» et les mots «les services».

Justification : L'article 72, auquel fait référence la disposition présentement amendée, ne compte qu'un alinéa.»

L'amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 73, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Articles 74 à 100

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 101

Un amendement n° 2 est déposé par MM. Bailly, Neven et Mme Vlaminc-Moreau. Il est libellé comme suit :

«L'article 101 est remplacé par : «Le Gouvernement désigne les membres de la chambre de recours parmi les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné et les fonctionnaires généraux du ministère. Les membres du personnel du service d'inspection visés doivent être nommés à titre définitif et compter deux ans d'ancienneté de fonction depuis leur nomination comme membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'inspecteur général ne peut siéger dans la chambre de recours.

Les membres effectifs ou suppléants qui siègent pour l'examen d'un recours doivent exercer une fonction hiérarchiquement égale ou supérieure à celle du requérant.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ne siègent que les fonctionnaires généraux désignés conformément à l'alinéa 1^{er} pour l'examen d'un recours introduit par l'inspecteur général.

Les membres visés à l'alinéa 1^{er} du présent article sont désignés pour moitié directement par le Gouvernement et pour moitié sur la proposition des organisations syndicales représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliées à des organisations siégeant au Conseil National du Travail, chaque organisation disposant d'au moins un représentant.»

Justification : Dans le système hiérarchisé de l'inspection pour l'enseignement maternel primaire et fondamental ordinaire subventionné par la Communauté française, tel qu'il découle de l'article 3 du projet de décret, il ne conviendrait pas qu'un inspecteur cantonal puisse juger d'un recours introduit par un inspecteur principal. Sur la base du même principe, seuls des fonctionnaires généraux pourraient être amenés à statuer sur le recours introduit par l'inspecteur général.

Il faut également remarquer que l'inspecteur général étant le fonctionnaire qui propose les sanctions disciplinaires pour les inspecteurs cantonaux et principaux, il n'est pas envisageable qu'il soit repris dans la composition de la chambre de recours.»

M. Charlier se demande si cela signifie qu'il y aura trois chambres de recours.

M. Demotte pense que cet amendement apporte une amélioration au texte dont la formulation était imprudente. Concernant les chambres de recours, il y en aurait une seule qui serait différente suivant les convocations.

L'amendement n° 2 est adopté par 8 voix et 1 abstention.

L'article 101 est adopté par 8 voix et 1 abstention.

Articles 102 à 121

Ces articles n'appellent aucune commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 122

Un amendement n° 4 est déposé par MM. Bailly, Neven et Mme Vlaminc-Moreau. Il est libellé comme suit :

«A l'article 122, alinéa 2, remplacer les termes «dans le courant du mois de janvier» par «dans le courant du mois de février.»

Justification : Afin de ne pas compromettre l'organisation du premier jour des mutations et en raison du changement de date d'entrée en vigueur fixé par l'amendement n° 3 à l'article 125.»

M. Demotte, bien qu'il ait plaidé l'urgence, ne s'oppose pas à cet amendement car il donne une certaine distance par rapport à la publication au moniteur et l'entrée en vigueur.

L'amendement n° 4 est adopté à l'unanimité.

L'article 122 est adopté à l'unanimité.

Articles 122 et 124

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 125

Un amendement n° 3 est déposé par MM. Bailly, Neven et Mme Vlaminc-Moreau. Il est libellé comme suit :

«A l'article 125, remplacer les termes «1^{er} janvier 2002» par «1^{er} février 2002».

Justification : L'entrée en vigueur du projet de décret est fixée au 1^{er} janvier 2002.

Vu le temps nécessaire à la publication du décret une fois adopté, il semble plus prudent de reporter l'entrée en vigueur du texte au 1^{er} février 2002.»

L'amendement n° 3 est adopté à l'unanimité.

L'article 125 est adopté à l'unanimité.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

La rapporteuse,

M. VLAMINCK-MOREAU.

La Présidente,

Ch. BERTOUILLE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique aux membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française, ci-après dénommés membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné.

Le présent décret ne s'applique pas aux inspecteurs du cours de morale non confessionnelle ni aux inspecteurs des cours de religion.

Art. 2

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Art. 3

Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné sont des fonctions de promotion et sont classées hiérarchiquement comme suit:

- 1^o inspecteur cantonal:
 - a) inspecteur cantonal maternel;
 - b) inspecteur cantonal primaire;
- 2^o inspecteur principal;
- 3^o inspecteur général.

Art. 4

Lors de son entrée en fonction, le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné nommé ou désigné dans une fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire prête serment entre les mains de l'administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou de son délégué.

Le serment s'énonce dans les termes fixés par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

Acte en est donné au membre du personnel.

CHAPITRE II

Des devoirs et incompatibilités

SECTION PREMIERE

Des devoirs

Art. 5

Les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné doivent, en toute occasion, avoir le souci constant des intérêts de la Communauté française, des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française et des membres du personnel de ces établissements. Ils ont également le souci constant des élèves qui satisfont à l'obligation scolaire par la dispensation d'un enseignement à domicile.

Art. 6

Ils s'acquittent de leur mission avec une égale sollicitude vis-à-vis de tous les établissements scolaires et en toute indépendance à l'égard des pouvoirs organisateurs.

Art. 7

Ils doivent observer les principes de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent utiliser les élèves à des fins de propagande politique.

Art. 8

Ils accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements. Ils doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, les prestations nécessaires à la bonne marche du service.

Ils exécutent ponctuellement les missions qui leur sont confiées et accomplissent leur tâche avec zèle et exactitude.

Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable.

Art. 9

Ils sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec le public et doivent s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt du service.

Ils doivent, dans le service comme dans leur vie privée, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la confiance du public ou compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

Art. 10

Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge, qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer, ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature.

Art. 11

Ils ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret.

Art. 12

Ils ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Art. 13

Sans préjudice de l'application des lois pénales et, s'il y échet, de l'article 43 de la loi du 29 mai 1959, les infractions à ces dispositions sont punies, suivant le cas, de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 85.

SECTION II

Des incompatibilités

Art. 14

§ 1^{er}. Est incompatible avec l'exercice de la fonction à laquelle le membre du personnel est

désigné ou nommé dans le service d'inspection pour l'enseignement subventionné, l'exercice du mandat politique de bourgmestre, d'échevin, de conseiller communal, de président du conseil de l'aide sociale ou de membre du conseil de l'aide sociale dans une commune comprise, en tout ou partie, dans le canton scolaire où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur cantonal primaire, dans la circonscription maternelle où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur cantonal maternel, dans le ressort d'inspection principale où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur principal, ou dans le ressort d'inspection générale où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur général.

§ 2. Est incompatible avec l'exercice de la fonction à laquelle le membre du personnel est désigné ou nommé dans le service d'inspection pour l'enseignement subventionné, l'exercice du mandat politique de député permanent ou de conseiller provincial dans une province qui comprend, en tout ou en partie, le canton scolaire où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur cantonal primaire, la circonscription maternelle où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur cantonal maternel, le ressort d'inspection principale où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur principal, ou le ressort d'inspection générale où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur général.

Art. 15

Est incompatible avec l'exercice de la fonction à laquelle le membre du personnel est désigné ou nommé dans le service d'inspection pour l'enseignement subventionné, l'exercice de tout mandat auprès d'un pouvoir organisateur ou d'une fédération de pouvoirs organisateurs d'enseignement dont une ou plusieurs des écoles est(sont) comprise(s) dans le canton scolaire où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur cantonal primaire, dans la circonscription maternelle où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur cantonal maternel, dans le ressort d'inspection principale où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur principal, ou dans le ressort d'inspection générale où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur général.

Art. 16

Est incompatible avec la qualité de membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction ou contraire à la dignité de celle-ci.

Art. 17

Est incompatible avec la qualité de membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, toute occupation exercée soit par le conjoint, soit par personne interposée, qui serait contraire à la dignité de la fonction du membre du personnel intéressé.

Art. 18

Est également incompatible avec la qualité de membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, tout mandat ou service, même gratuit, dans des affaires privées à but lucratif.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la tutelle et à la curatelle des incapables, ni aux mandats exercés au nom du Gouvernement dans des entreprises privées.

Art. 19

Une dérogation aux articles 16 et 18 peut cependant être accordée par le Gouvernement, sur demande écrite du membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, sur rapport de l'inspecteur général, après avis de la commission composée à cet effet. Dérogation peut être accordée notamment lorsqu'il s'agit de la gestion d'intérêts familiaux.

Art. 20

Pour l'application de l'article 19, il est institué une commission. La commission comprend un président choisi parmi les fonctionnaires généraux du ministère, trois membres choisis parmi les fonctionnaires du ministère titulaires au moins du grade de directeur et trois membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française choisis sur proposition des organisations syndicales représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliées à des organisations siégeant au Conseil national du travail. Chacune de ces organisations syndicales dispose d'au moins un représentant.

Art. 21

Le Gouvernement nomme le président et les membres de la commission. Dans les mêmes conditions, il nomme un président suppléant et un membre suppléant pour chaque membre effectif.

CHAPITRE III

De la nomination

SECTION PREMIERE

De la nomination à la fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire

Art. 22

Nul ne peut être nommé à une fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire, s'il ne remplit les conditions suivantes:

1^o être belge ou ressortissant d'un autre Etat membres de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2^o être de conduite irréprochable;

3^o jouir des droits civils et politiques;

4^o avoir satisfait aux lois sur la milice;

5^o satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

6^o être nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes d'instituteur maternel, d'instituteur maternel chargé des cours en immersion, d'instituteur primaire, d'instituteur primaire chargé des cours en immersion, de directeur d'une école maternelle autonome, de directeur d'une école primaire autonome ou annexée, de directeur d'un établissement ou institut d'enseignement spécial primaire, de directeur d'une école fondamentale autonome ou annexée ou de directeur d'un établissement ou institut d'enseignement spécial fondamental, dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

7^o compter une ancienneté de service de 10 ans au moins et une ancienneté de fonction de 6 ans au moins;

8^o ne pas avoir encouru une sanction disciplinaire au cours des cinq années précédentes.

9^o pour l'inspecteur cantonal maternel, être porteur du titre requis pour la fonction d'instituteur maternel dans l'enseignement de la Communauté française et avoir obtenu le brevet d'inspecteur cantonal maternel, conformément au programme et aux modalités fixés aux articles 26 à 32.

10^o pour l'inspecteur cantonal primaire, être porteur du titre requis pour la fonction d'instituteur primaire dans l'enseignement de la Communauté française et avoir obtenu le brevet d'inspecteur cantonal primaire, conformément

au programme et aux modalités fixés aux articles 26 à 32.

Art. 23

Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 22, alinéa 1^{er}, 7^o, sont admissibles les services effectifs que le candidat a rendus, à quelque titre que ce soit, dans une ou plusieurs des fonctions visées à l'article 22, alinéa 1^{er}, 6^o, dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Art. 24

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de service visée à l'article 22, alinéa 1^{er}, 7^o:

1^o les services effectifs, rendus en qualité de temporaire et de temporaire prioritaire, dans une fonction à prestations complètes, interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente, les vacances d'hiver et du printemps ainsi que les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse accordés à partir du 1^{er} janvier 1999, ce nombre de jours étant multiplié par 1,2;

2^o les services effectifs rendus à un titre autre que celui de temporaire, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois de calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés;

3^o les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel est désigné pour la première fois à un titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire;

4^o les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes;

5^o le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes est réduit de moitié;

6^o la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes pendant la même période;

7^o trente jours forment un mois;

8^o la durée des services admissibles que compte le candidat ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

Art. 25

Pour l'application des articles 23 et 24, les services rendus dans l'enseignement de la Communauté germanophone sont assimilés aux services rendus dans l'enseignement de la Communauté française.

Art. 26

Nul n'est admis aux épreuves pour l'obtention du brevet visé à l'article 22, 9^o, et du brevet visé à l'article 22, 10^o s'il ne remplit les conditions requises pour la nomination à la fonction de promotion pour laquelle le brevet est exigé, à l'exception de la condition relative au brevet lui-même.

Art. 27

Le brevet d'inspecteur cantonal maternel et le brevet d'inspecteur cantonal primaire sont délivrés au terme de trois sessions de formation sanctionnées chacune par une épreuve distincte.

La première session de formation vise à développer chez les candidats:

1^o des aptitudes relationnelles, en particulier la gestion des ressources humaines: communication interne et externe, prise de parole en public, prise de décision, la gestion des conflits, techniques de négociation, technique d'évaluation du niveau des études d'une école ou d'une classe, utilisation de la voie de conseil, travail en équipes d'inspecteurs, conduite et motivation des groupes, relations avec les partenaires extérieurs à l'école (association de parents, service d'aide à la jeunesse, académies, associations, etc.);

2^o l'acquisition d'une méthode d'évaluation de sa propre action.

La deuxième session vise à développer chez les candidats des aptitudes pédagogiques et porte notamment sur les objectifs généraux de l'éducation, leur mise en œuvre, les socles de compétences, les compétences transversales, la pédagogie différenciée, l'évaluation formative et certificative ainsi que sur les courants actuels de la pédagogie, la connaissance de la psychologie de l'enfant avec un approfondissement pour la petite enfance (de 2 ans et demi à 8 ans) pour les candidats inspecteurs cantonaux maternels et un approfondissement pour l'enfance et la préa-

dolescence (de 5 à 14 ans) pour les candidats inspecteurs cantonaux primaires, les discriminations positives, la prévention de la violence, l'évaluation d'une séquence pédagogique.

La troisième session vise à développer chez les candidats l'aptitude à maîtriser à livre ouvert les matières législatives et réglementaires ainsi que le développement des capacités de gestion administrative.

Art. 28

§ 1^{er}. Il est créé une commission permanente de la promotion, ci-après dénommée « la Commission permanente ».

§ 2. La Commission permanente est compétente pour remettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis sur l'application de l'article 27. Elle adresse au Gouvernement, selon les modalités que celui-ci détermine, les propositions déterminées aux articles 29, 30, 44 et 52.

§ 3. La Commission permanente comprend :

1^o quatre fonctionnaires généraux;

2^o quatre inspecteurs cantonaux maternels ou primaires, inspecteurs principaux ou inspecteurs généraux pour l'enseignement subventionné par la Communauté française;

3^o cinq membres désignés par les organisations syndicales représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliées à des organisations siégeant au Conseil national du travail. Chacune de ces organisations syndicales dispose d'au moins un représentant.

Le Gouvernement de la Communauté française désigne les membres de la Commission permanente pour un terme de quatre ans; nul ne peut bénéficier d'une telle désignation s'il ne se trouve dans la position administrative de l'activité de service.

Tout membre de la Commission permanente qui, avant le terme de son mandat, cesse de satisfaire aux conditions énoncées aux alinéas 1^{er} et 2, est remplacé. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Le Gouvernement désigne un secrétaire de la Commission permanente parmi les agents de niveau 1 des services du Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les autres modalités de fonctionnement de la Commission permanente ainsi que son règlement d'ordre intérieur. Il désigne son président parmi les quatre fonctionnaires généraux visés au paragraphe 3.

§ 4. La Commission permanente rend ses avis et émet ses propositions à la majorité des

membres présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 29

Le Gouvernement organise au moins tous les deux ans les sessions de formation visées à l'article 27 sur proposition de la Commission permanente. Des sessions de formation peuvent être organisées en commun pour des fonctions différentes.

La formation est gratuite. Elle est par priorité organisée en dehors des périodes normales de fonctionnement des établissements scolaires. Les membres du personnel qui suivent une formation sont considérés comme en activité de service.

Tout membre du personnel est admis à la formation à laquelle il désire s'inscrire sauf dans les cas suivants :

1^o à la date de sa demande de participation, l'intéressé ne satisfait pas ou ne satisfait plus à toutes les conditions énoncées à l'article 22;

2^o la formation en cause prépare à une épreuve que l'intéressé ne peut présenter en raison de l'article 31.

L'intérêt du service ne peut être opposé au membre du personnel dont la demande de participation à une formation ne peut être rejetée pour l'un des motifs visés à l'alinéa 3.

Art. 30

Sur proposition de la Commission permanente, le Gouvernement organise les épreuves sanctionnant chacune des sessions de formation.

Le Gouvernement constitue les jurys et arrête les modalités de leur fonctionnement.

Chaque jury comprend :

1^o quatre fonctionnaires généraux désignés par le Gouvernement;

2^o quatre membres choisis parmi le personnel de l'enseignement de la Communauté française, titulaires de la fonction de promotion à conférer, de la fonction de promotion d'inspecteur principal ou d'inspecteur général, désignés par le Gouvernement;

3^o trois membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, titulaires de la fonction de promotion à conférer ou d'une fonction de promotion d'inspecteur principal ou d'inspecteur général, désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentant les membres du personnel de

l'enseignement de la Communauté française affiliées à des organisations siégeant au Conseil national du travail, chaque organisation disposant d'au moins un membre.

Pour chaque membre effectif, le Gouvernement désigne, selon les mêmes modalités, un membre suppléant qui ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Les jurys prennent leurs décisions à la majorité des membres présents et les communiquent au Gouvernement.

Le Gouvernement désigne le président du jury parmi les quatre fonctionnaires généraux.

Le Gouvernement désigne un secrétaire de jury parmi les agents de niveau 1 des services du Gouvernement.

Pour chaque épreuve, les candidats sont soit admis, soit refusés. Nul classement n'est établi.

Art. 31

Nul ne peut se présenter ni à la deuxième, ni à la troisième épreuves visées à l'article 27 s'il n'a pas réussi l'épreuve précédente.

Art. 32

Les membres du personnel qui satisfont à la dernière épreuve sont titulaires du brevet en rapport avec la fonction.

Art. 33

La nomination à une fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Un emploi vacant d'une fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire ne peut être ainsi conféré que s'il n'a pas été conféré par mutation aux membres du personnel qui ont sollicité leur mutation selon les règles qui régissent la matière.

Art. 34

La vacance d'emploi de la fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire à conférer est portée à la connaissance des porteurs du brevet en rapport avec la fonction de promotion à conférer, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

La vacance d'emploi visée à l'alinéa précédent est portée à la connaissance des membres

du personnel dans le mois suivant le dernier tour des mutations.

Art. 35

Peuvent seuls être nommés à une fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire les candidats qui ont respecté la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

Art. 36

Les titulaires du brevet d'inspecteur cantonal maternel ou primaire sont nommés dans l'ordre de leur ancienneté de brevet. A ancienneté de brevet égale, la priorité est accordée au titulaire du brevet d'inspecteur cantonal maternel ou primaire ayant le plus d'ancienneté de service. A ancienneté de service égale, la priorité est accordée au titulaire du brevet d'inspecteur cantonal maternel ou primaire le plus âgé.

Les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné sont nommés à titre définitif à la fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire par le Gouvernement.

Tout membre du personnel peut renoncer à sa nomination dans les 600 jours qui suivent sa première entrée en fonction de promotion. Le membre du personnel réintègre à titre définitif sa fonction d'origine et, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, ne pourra être désigné pour une nouvelle affectation qu'après avoir répondu à un nouvel appel lancé conformément à l'article 34.

Art. 37

Au terme du délai fixé à l'article 36, § 3, le membre du personnel nommé à une des fonctions visées à l'article 3 perd le bénéfice de la nomination ou de l'engagement à titre définitif antérieur de la fonction principale, à prestations complètes ou incomplètes.

SECTION II

De la nomination à la fonction de promotion d'inspecteur principal

Art. 38

La nomination à la fonction de promotion d'inspecteur principal ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Un emploi vacant de la fonction de promotion d'inspecteur principal ne peut être ainsi conféré que s'il n'a pas été conféré par mutation aux membres du personnel qui ont sollicité leur mutation selon les règles qui régissent la matière.

Art. 39

La vacance d'emploi de la fonction de promotion d'inspecteur principal à conférer est portée à la connaissance des membres du personnel susceptibles d'être nommés, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

La vacance d'emploi visée à l'alinéa précédent est portée à la connaissance des membres du personnel dans le mois suivant le dernier tour des mutations.

Art. 40

Peuvent seuls être nommés à la fonction de promotion d'inspecteur principal, les membres du personnel qui ont respecté la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

Art. 41

Nul ne peut être nommé à la fonction de promotion d'inspecteur principal, s'il ne remplit les conditions suivantes:

1° être nommé dans la fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire;

2° compter une ancienneté de fonction de trois ans au moins dans la fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire.

Art. 42

Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 41, 2°, sont admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à quelque titre que ce soit, dans une des fonctions visées à l'article 41, 1°.

Art. 43

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction visée à l'article 41, 2°, les services effectifs se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

Art. 44

Sur proposition de la Commission permanente, le Gouvernement crée un jury de promotion pour les candidats à une fonction d'inspecteur principal.

La nomination en qualité d'inspecteur principal se fait sur proposition motivée du jury de promotion, qui présente par emploi une liste de cinq candidats au plus, classés dans l'ordre de leurs mérites et de leurs aptitudes relationnelles. Pour classer les candidats selon l'ordre de leurs mérites, le jury de promotion doit notamment prendre en compte les formations continuées et complémentaires, les publications, les diplômes, certificats et brevets obtenus, les projets mis en œuvre au sein des cantons ou circonscriptions dans lesquels les candidats ont été désignés et toute preuve de leur action sociale.

Art. 45

Les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné sont nommés à titre définitif à la fonction de promotion d'inspecteur principal par le Gouvernement.

SECTION III

De la nomination à la fonction de promotion d'inspecteur général

Art. 46

La nomination à la fonction de promotion d'inspecteur général ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance de l'emploi de la fonction à conférer.

Art. 47

La vacance de l'emploi de la fonction de promotion d'inspecteur général à conférer est portée à la connaissance des membres du personnel susceptibles d'être nommés, dans les deux mois de la vacance, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 48

Peuvent seuls être nommés à la fonction de promotion d'inspecteur général, les membres du personnel qui ont respecté la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

Art. 49

Nul ne peut être nommé à la fonction de promotion d'inspecteur général, s'il ne remplit les conditions suivantes :

1^o être nommé dans la fonction de promotion d'inspecteur principal;

2^o compter une ancienneté de fonction de trois ans au moins dans la fonction de promotion d'inspecteur principal.

Art. 50

Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 49, 2^o, sont admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à quelque titre que ce soit, dans la fonction visée à l'article 49, 1^o.

Art. 51

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction visée à l'article 50, 2^o, les services effectifs se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

Art. 52

Sur proposition de la Commission permanente, le Gouvernement crée un jury de promotion pour les candidats à une fonction d'inspection générale.

La nomination en qualité d'inspecteur général se fait sur proposition motivée du jury de promotion, qui présente une liste de cinq candidats au plus, classés dans l'ordre de leurs mérites et de leurs aptitudes relationnelles. Pour classer les candidats selon l'ordre de leurs mérites, le jury de promotion doit notamment prendre en compte les formations continuées et complémentaires, les publications, les diplômes, certificats et brevets obtenus, les projets mis en œuvre au sein des ressorts d'inspection dans lesquels les candidats ont été désignés et toute preuve de l'action sociale des candidats.

Art. 53

Les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné sont nommés à titre définitif à la fonction de promotion d'inspecteur général par le Gouvernement.

CHAPITRE IV

De la désignation à titre provisoire

Art. 54

Le Gouvernement peut désigner provisoirement un porteur du brevet d'inspecteur cantonal maternel dans un emploi d'inspecteur cantonal maternel.

Le Gouvernement désigne parmi les candidats le titulaire du brevet d'inspecteur cantonal maternel le plus ancien qui n'a pas encore été nommé à titre définitif dans la fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel. A ancienneté de brevet égale, le Gouvernement désigne parmi les titulaires du brevet celui comptant le plus d'ancienneté de service. A ancienneté de service égale, le Gouvernement désigne le titulaire de brevet le plus âgé.

Art. 55

Le Gouvernement peut désigner provisoirement un porteur du brevet d'inspecteur cantonal primaire dans un emploi d'inspecteur cantonal primaire.

Le Gouvernement désigne parmi les candidats le titulaire du brevet d'inspecteur cantonal primaire le plus ancien qui n'a pas encore été nommé à titre définitif dans la fonction de promotion d'inspecteur cantonal primaire. A ancienneté de brevet égale, le Gouvernement désigne parmi les titulaires du brevet celui comptant le plus d'ancienneté de service. A ancienneté de service égale, le Gouvernement désigne le titulaire de brevet le plus âgé.

Art. 56

Le Gouvernement invite les détenteurs des brevets à introduire leur candidature à une désignation à titre provisoire.

Art. 57

Tout membre du personnel désigné à titre provisoire dans une fonction de promotion d'inspecteur cantonal peut renoncer à sa désignation à quelque moment que ce soit. Le membre du personnel réintègre alors à titre définitif sa fonction d'origine et, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, ne pourra être désigné pour une nouvelle affectation qu'après avoir répondu à un nouvel appel lancé conformément à l'article 56.

Art. 58

Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 54, alinéa 2 et à l'article 55, alinéa 2, sont admissibles les services effectifs que le candidat a rendus, à quelque titre que ce soit, dans une ou plusieurs fonctions visées à l'article 22, alinéa 1^{er}, 6^o, dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Art. 59

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de service visée à l'article 54, alinéa 2 et à l'article 55, alinéa 2, sont applicables les dispositions visées à l'article 24.

Art. 60

Le Gouvernement peut désigner provisoirement un inspecteur cantonal maternel ou primaire dans un emploi d'inspecteur principal.

Le Gouvernement désigne, selon l'ordre du classement, les candidats classés par le jury le plus récent visé à l'article 44 qui n'ont pas été nommés à titre définitif dans la fonction de promotion d'inspecteur principal. A égalité de classement, dans le cas où plusieurs listes, dont la composition diffère, sont constituées par le même jury mais pour des emplois différents, la priorité est accordée au candidat ayant l'ancienneté de fonction la plus importante. Après épuisement du classement, le Gouvernement désigne parmi les inspecteurs cantonaux maternels ou primaires celui ayant l'ancienneté de fonction la plus importante. A ancienneté de fonction égale, le Gouvernement désigne l'inspecteur cantonal maternel ou primaire le plus âgé.

Art. 61

Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 60, alinéa 2, sont admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à quelque titre que ce soit, dans la fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire.

Art. 62

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction visée à l'article 60, alinéa 2, les services effectifs se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

Art. 63

Le Gouvernement peut désigner provisoirement un inspecteur principal dans un emploi d'inspecteur général.

Le Gouvernement désigne, selon l'ordre du classement, les candidats classés par le jury le plus récent visé à l'article 52 qui n'ont pas été nommés à titre définitif dans la fonction de promotion d'inspecteur général. Après épuisement du classement, le Gouvernement désigne parmi les inspecteurs principaux celui ayant l'ancienneté de fonction la plus importante. A ancienneté de fonction égale, le Gouvernement désigne l'inspecteur principal le plus âgé.

Art. 64

Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 63, alinéa 2, sont admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à quelque titre que ce soit, dans la fonction de promotion d'inspecteur principal.

Art. 65

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction visée à l'article 63, alinéa 2, les services effectifs se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

CHAPITRE V

De la mutation

Art. 66

Les mutations des membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné sont organisées en quatre tours.

Pour le premier tour des mutations, les emplois définitivement vacants au 1^{er} octobre sont portés, par le Gouvernement, à la connaissance des membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, par lettre-circulaire, dans le courant du mois d'octobre.

Pour le deuxième tour des mutations, les emplois devenus définitivement vacants à la suite des mutations intervenues au premier tour des mutations ainsi que les emplois devenus vacants depuis la date de lancement du premier tour des mutations et au plus tard le 1^{er} janvier sont portés à la connaissance des membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, par lettre-circulaire, dans le courant du mois de janvier.

Pour le troisième tour des mutations, les emplois devenus définitivement vacants à la suite des mutations intervenues au deuxième tour des mutations ainsi que les emplois devenus vacants depuis la date de lancement du deuxième tour des mutations et au plus tard le 1^{er} mars sont portés, par le Gouvernement, à la connaissance des membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, par lettre-circulaire, dans le courant du mois de mars.

Pour le quatrième tour des mutations, les emplois devenus définitivement vacants à la suite des mutations intervenues au troisième tour des mutations ainsi que les emplois devenus vacants depuis la date de lancement du troisième tour des mutations et au plus tard le 1^{er} mai sont portés, par le Gouvernement, à la connaissance des membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, par lettre-circulaire, dans le courant du mois de mai.

Art. 67

Les lettres-circulaires visées à l'article 66 du présent décret sont adressées aux membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné sous pli recommandé à la poste. Elles mentionnent que les emplois peuvent être attribués par mutation aux membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction dont l'emploi est à conférer et invitent les membres du personnel, intéressés par les emplois à conférer, à introduire une demande de mutation.

Chaque lettre-circulaire précise la forme et le délai dans lesquels les demandes doivent être introduites.

Art. 68

Les demandes doivent être envoyées, par lettre recommandée à la poste, à l'adresse indiquée dans les lettres-circulaires visées à l'article 66 du présent décret.

Les demandes doivent être introduites dans la forme et le délai fixés par chaque lettre-circulaire.

Le délai ne pourra être inférieur à dix jours ouvrables. Il prend cours le lendemain de la date de l'envoi de la lettre-circulaire.

Art. 69

Pour chaque tour des mutations, le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné qui sollicite plusieurs

emplois, devra introduire une demande séparée pour chaque emploi, en indiquant éventuellement sa préférence.

Art. 70

Le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné qui obtient une mutation au second tour des mutations renonce automatiquement à la mutation qu'il a obtenue lors du premier tour des mutations.

Art. 71

Pour chaque tour des mutations et pour chacun des emplois à conférer, les membres du personnel qui ont régulièrement introduit une demande de mutation et qui remplissent la condition requise, sont classés d'après leur ancienneté de fonction, acquise à la date du 1^{er} septembre de l'année de l'exercice en cours.

Dans le cadre de mutation pour des emplois à la fonction d'inspecteur cantonal maternel ou primaire, en cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel le plus âgé.

Dans le cadre de mutation pour des emplois à la fonction d'inspecteur principal, en cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée à l'inspecteur principal ayant le plus d'ancienneté de fonction en tant qu'inspecteur cantonal. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction en tant qu'inspecteur cantonal, la priorité est accordée au membre du personnel le plus âgé.

Art. 72

Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 71, alinéa 1^{er}, sont admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à quelque titre que ce soit, dans la fonction dont l'emploi est à conférer par mutation.

Art. 73

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction visée à l'article 72, les services effectifs se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

Art. 74

Sans préjudice des dispositions visées aux articles 14 et 15, le Gouvernement confère, par

mutation, tout emploi définitivement vacant de la fonction à laquelle il est nommé, au membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné qui occupe la première place du classement visé à l'article 71, en tenant compte des préférences exprimées conformément aux dispositions de l'article 69.

Art. 75

Tout membre du personnel est affecté définitivement dans l'emploi dans lequel il a obtenu une mutation le 1^{er} août de l'exercice en cours.

CHAPITRE VI

Des positions administratives

SECTION PREMIERE

Disposition générale

Art. 76

Les positions administratives dans lesquelles peuvent se trouver les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné sont :

- 1^o l'activité de service;
- 2^o la non-activité;
- 3^o la disponibilité.

SECTION II

De l'activité de service

Art. 77

Le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné est toujours censé être en activité de service sauf disposition formelle le plaçant dans une autre position administrative.

Art. 78

Le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné a droit au traitement et à l'avancement de traitement dans les mêmes conditions que les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné

peut obtenir un congé dans les mêmes conditions que les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de la Communauté française.

SECTION III

De la non-activité

Art. 79

Le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné est dans la position de non-activité dans les mêmes conditions que les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Art. 80

Le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné qui est dans la position de non-activité n'a pas droit au traitement, sauf disposition formelle contraire.

Art. 81

Nul ne peut être mis ou maintenu en non-activité après la fin du mois où il atteint l'âge de 60 ans s'il compte 30 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite.

SECTION IV

De la disponibilité

Art. 82

Le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné peut être mis en position de disponibilité pour mission spéciale, pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'incapacité définitive au service, mais provoquant des absences dont la durée excède celles des congés pour cause de maladie ou d'infirmité, pour convenances personnelles ou pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, dans les mêmes conditions que les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Art. 83

Nul ne peut être mis ou maintenu en disponibilité après la fin du mois où il atteint l'âge de 60 ans s'il compte 30 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite.

La disposition de l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux membres du personnel mis en disponibilité pour mission spéciale.

Art. 84

Des traitements d'attente peuvent être alloués aux membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné mis en disponibilité dans les mêmes conditions qu'aux membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de la Communauté française placés dans la même position administrative. Ces traitements d'attente, les allocations et indemnités qui sont éventuellement alloués à ces membres du personnel, sont soumis au régime de mobilité applicable aux rétributions des membres du personnel en activité de service.

CHAPITRE VII

Du régime disciplinaire

SECTION PREMIERE

Des sanctions disciplinaires

Art. 85

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné sont :

- 1^o le rappel à l'ordre;
- 2^o la réprimande;
- 3^o la retenue sur traitement;
- 4^o le déplacement disciplinaire;
- 5^o la suspension disciplinaire;
- 6^o la rétrogradation;
- 7^o la mise en non-activité disciplinaire;
- 8^o la révocation.

Art. 86

Pour les membres du personnel nommés à titre définitif dans une fonction de promotion

d'inspecteur cantonal ou dans la fonction de promotion d'inspecteur principal, les sanctions disciplinaires sont proposées par l'inspecteur général.

Pour l'inspecteur général, les sanctions disciplinaires sont proposées par l'administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou le fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Gouvernement.

Art. 87

La retenue sur traitement ne peut être prononcée pour une durée supérieure à trois mois. Elle ne peut dépasser un cinquième du traitement.

Art. 88

La suspension disciplinaire ne peut être prononcée pour une durée supérieure à un an. Elle entraîne la privation de la moitié du traitement.

Art. 89

La rétrogradation entraîne l'attribution de l'échelle de traitement correspondant à la nouvelle fonction du membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné qui s'est vu infliger cette peine.

Art. 90

La durée de la mise en non-activité disciplinaire est fixée par l'autorité qui inflige la sanction: elle ne peut être inférieure à un an, ni dépasser cinq ans.

Le membre du personnel bénéficie pendant les deux premières années d'un traitement d'attente égal à la moitié du traitement d'activité. Sans pouvoir jamais dépasser ce dernier montant, le traitement d'attente est fixé ensuite au taux de la pension que l'intéressé obtiendrait s'il était admis prématurément à la retraite.

Après avoir subi la moitié de sa sanction, le membre du personnel peut demander sa réintégration dans le service d'inspection pour l'enseignement subventionné.

Art. 91

Aucune sanction ne peut être proposée sans que le membre du personnel ait été, au préala-

ble, entendu ou interpellé. L'intéressé peut faire usage des droits qui lui sont reconnus par le statut syndical.

Tout membre du personnel invité à viser une proposition de sanction disciplinaire, a le droit d'introduire par la voie hiérarchique, une réclamation écrite devant la chambre de recours, dans le délai de vingt jours à compter de la date à laquelle la proposition lui a été soumise pour visa.

Si l'intéressé n'a pas introduit de recours dans le délai fixé, la proposition de sanction disciplinaire est transmise directement au Gouvernement.

Art. 92

La proposition de sanction disciplinaire et le recours introduit par le membre du personnel intéressé sont transmis à la chambre de recours dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception du recours.

Art. 93

A moins d'empêchement légitime, le requérant comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné en activité de service ou retraités ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Sauf dans les cas de poursuites pénales, la chambre de recours donne son avis au Gouvernement dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception du dossier complet de l'affaire. Le Gouvernement peut demander un avis d'urgence et, dans ce cas, le délai ne peut cependant être inférieur à un mois.

Si le requérant, bien que régulièrement convoqué, s'abstient de comparaître sans motif valable, la chambre de recours est considérée comme dessaisie et transmet le dossier au Gouvernement pour décision.

Le Gouvernement prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie.

Art. 94

Aucune sanction ne peut produire d'effet pour la période qui précède son prononcé.

Art. 95

L'action pénale relative aux faits qui font l'objet d'une procédure disciplinaire est suspensive de la procédure et du prononcé disciplinaires. Quel que soit le résultat de l'action pénale, l'autorité disciplinaire reste juge de l'application des sanctions disciplinaires.

SECTION II

De la radiation des sanctions disciplinaires

Art. 96

La radiation de la sanction disciplinaire infligée à un membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné se fait dans les mêmes conditions que pour les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de la Communauté française.

CHAPITRE VIII

De la chambre de recours

Art. 97

Il est institué auprès du Gouvernement une chambre de recours.

Art. 98

La chambre de recours traite des recours introduits à l'encontre de toute proposition de sanction disciplinaire.

Art. 99

La chambre de recours se compose d'un président et de six membres.

Art. 100

Le Gouvernement désigne le président et deux présidents suppléants parmi les fonctionnaires généraux du ministère.

Le président a voix délibérative.

Art. 101

Le Gouvernement désigne les membres de la chambre de recours parmi les membres du

personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné et les fonctionnaires généraux du ministère. Les membres du personnel du service d'inspection visés doivent être nommés à titre définitif et compter deux ans d'ancienneté de fonction depuis leur nomination comme membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'inspecteur général ne peut siéger dans la chambre de recours.

Les membres effectifs ou suppléants qui siègent pour l'examen d'un recours doivent exercer une fonction hiérarchiquement égale ou supérieure à celle du requérant.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ne siègent que les fonctionnaires généraux désignés conformément à l'alinéa 1^{er} pour l'examen d'un recours introduit par l'inspecteur général.

Les membres visés à l'alinéa 1^{er} du présent article sont désignés pour moitié directement par le Gouvernement et pour moitié sur la proposition des organisations syndicales représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliées à des organisations siégeant au Conseil national du travail, chaque organisation disposant d'au moins un représentant.

Art. 102

Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visé à l'article 101, alinéa 1^{er}, sont admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à titre définitif, dans une ou plusieurs des fonctions visées à l'article 3.

Art. 103

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction visée à l'article 101, alinéa 1^{er}, les services effectifs se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

Art. 104

Le Gouvernement désigne, dans les mêmes conditions, deux membres suppléants pour chaque membre effectif.

Art. 105

Le président, les présidents suppléants, les membres effectifs et les membres suppléants sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Le remplaçant d'un membre achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 106

Le Gouvernement désigne un secrétaire et deux secrétaires suppléants parmi les fonctionnaires du ministère.

Ils assurent le secrétariat sans avoir de voix délibérative.

Art. 107

Aucun recours ne peut faire l'objet de délibérations de la chambre de recours si le requérant n'a été mis à même de faire valoir ses moyens de défense et si le dossier ne contient les éléments susceptibles de permettre à la chambre d'émettre un avis en toute connaissance de cause, notamment le rapport des enquêteurs, les procès-verbaux des auditions de témoins et des confrontations indispensables.

Art. 108

Dès qu'un recours est introduit, le président communique au requérant la liste des membres effectifs et suppléants de la chambre de recours.

Dans les dix jours qui suivent la réception de cette liste, le requérant peut demander la récusation d'un ou de plusieurs membres: au maximum trois membres désignés sur proposition des organisations syndicales et quatre membres désignés directement par le Gouvernement. Toutefois, il ne peut récuser un membre effectif et ses deux suppléants.

Un membre peut demander à être déchargé s'il estime avoir un intérêt moral en la cause ou s'il croit que l'on puisse douter de son impartialité. Le président décide de la suite à réserver à cette demande. Il peut décharger d'office un membre pour les mêmes motifs.

Art. 109

Les président et présidents suppléants ne peuvent siéger dans une affaire relative à l'un des membres du personnel relevant de leur administration.

Le président, les présidents suppléants, les membres effectifs et les membres suppléants ne peuvent siéger dans une affaire concernant leur conjoint ou un parent ou un allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 110

La chambre de recours délibère valablement si le président et quatre membres au moins sont présents.

Art. 111

Pour chaque affaire, le Gouvernement désigne un rapporteur parmi les fonctionnaires du ministère qui n'ont pas participé à l'enquête.

Le rapporteur expose objectivement à la chambre de recours les rétroactes de l'affaire et les résultats de l'enquête. Il a droit de réplique. Il n'a pas voix délibérative.

Art. 112

La chambre de recours peut ordonner un complément d'enquête, entendre les témoins à charge ou à décharge. Après en avoir délibéré, elle transmet au Gouvernement son avis motivé. Celui-ci mentionne par quel nombre de voix, pour et contre, le vote a été acquis.

Art. 113

Le vote sur l'avis a lieu au scrutin secret. Les membres désignés directement par le Gouvernement et ceux désignés sur proposition des organisations syndicales doivent être en nombre égal pour prendre part au vote. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou de plusieurs membres après tirage au sort.

En cas de parité de voix, l'avis est considéré comme favorable au requérant.

Art. 114

La décision est prise par le Gouvernement dans le délai visé à l'article 93, dernier alinéa. Elle fait mention de l'avis motivé de la chambre de recours ou de l'absence d'avis. Toute décision non conforme à l'avis de la chambre de recours est motivée.

Le Gouvernement notifie sa décision à la chambre de recours et au requérant.

Art. 115

Le mandat des membres de la chambre de recours est gratuit; toutefois, des indemnités pour frais de parcours et de séjour peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires en la matière.

Art. 116

Les modalités de fonctionnement de la chambre de recours, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats, sont fixées par le Gouvernement.

CHAPITRE IX

De la suspension préventive: mesure administrative

Art. 117

Le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné est suspendu préventivement dans les mêmes conditions que les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de la Communauté française.

CHAPITRE X

De la cessation des fonctions

Art. 118

Les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné sont démis de leurs fonctions, d'office et sans préavis:

1° s'ils n'ont pas été nommés à titre définitif de façon régulière;

2° s'ils cessent de répondre aux conditions suivantes:

a) être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) avoir satisfait aux lois sur la milice.

3° si après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service;

4° s'ils abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant plus de dix jours;

5° s'ils se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles et pénales entraînent la cessation des fonctions;

6° s'ils sont atteints d'une invalidité prématurée dûment constatée dans les conditions fixées par la loi et les mettant hors d'état de remplir leurs fonctions d'une manière complète, régulière et continue;

7° s'ils démissionnent volontairement: le membre du personnel ne peut abandonner son service qu'à condition d'y avoir été dûment autorisé et après un préavis de quinze jours au moins;

8° s'ils sont mis à la retraite pour limite d'âge;

9° s'ils font l'objet de la sanction disciplinaire de la révocation.

CHAPITRE XI

Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 119

Les membres du personnel nommés dans la fonction d'inspectrice cantonale de l'enseignement maternel sont réputés nommés dans la fonction d'inspecteur cantonal maternel à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les membres du personnel nommés dans la fonction d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire sont réputés nommés dans la fonction d'inspecteur cantonal primaire à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 120

Les membres du personnel titulaires d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspectrice cantonale de l'enseignement maternel sont réputés titulaires du brevet d'inspecteur cantonal maternel à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les membres du personnel titulaires d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire sont réputés titulaires du brevet d'inspecteur cantonal primaire à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 121

Le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspectrice cantonale de l'enseignement maternel et le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire pourront être délivrés dans l'attente de l'organisation des formations et des examens pour l'obtention du brevet d'inspecteur cantonal maternel ou primaire, tels qu'organisés par les articles 27 à 32 du présent décret, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2002.

L'article 120 est applicable aux membres du personnel ayant obtenu le certificat d'aptitude

aux fonctions d'inspectrice cantonale de l'enseignement maternel et le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire en application de l'alinéa premier.

Art. 122

Par dérogation à l'article 66 du présent décret, les mutations des membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné sont, pour l'année scolaire 2001-2002, organisées en trois tours.

Pour le premier tour des mutations, les emplois définitivement vacants au 1^{er} janvier sont portés, par le Gouvernement, à la connaissance des membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, par lettre-circulaire, dans le courant du mois de février,

Pour le deuxième tour des mutations, les emplois devenus définitivement vacants à la suite des mutations intervenues au premier tour des mutations ainsi que les emplois devenus vacants depuis la date de lancement du premier tour des mutations et au plus tard le 1^{er} mars sont portés, par le Gouvernement, à la connaissance des membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, par lettre-circulaire, dans le courant du mois de mars.

Pour le troisième tour des mutations, les emplois devenus définitivement vacants à la suite des mutations intervenues au deuxième tour des mutations ainsi que les emplois devenus vacants depuis la date de lancement du deuxième tour des mutations et au plus tard le 1^{er} mai sont portés, par le Gouvernement, à la connaissance des membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, par lettre-circulaire, dans le courant du mois de mai.

Art. 123

Sont abrogés:

1° à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 15 mai 1928 portant règlement général de l'enseignement primaire:

a) l'article 14;

b) l'article 15;

2° la loi du 27 mai 1971 relative à l'extension aux inspecteurs de l'Etat pour l'enseignement primaire et gardien subventionné, du régime de congés et de mise en disponibilité pour cause de maladie et d'infirmité, applicable aux inspecteurs de l'enseignement de l'Etat.

Art. 124

Sont abrogés au 1^{er} janvier 2003 :

1^o l'arrêté royal du 6 novembre 1978 relatif à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire (régime français), ainsi que les arrêtés royaux du 11 juin 1980 et du 8 novembre 1983 et l'arrêté du Gouvernement du 12 juin 1998 qui le modifient;

2^o l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspectrice cantonale de l'enseignement maternel (régime français), ainsi que l'arrêté du Gouvernement du 12 juin 1998 qui le modifie.

Art. 125

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} février 2002.